RÈGLEMENT DU JEU

JEU CONCOURS CARREFOUR MAYOTTE & LE FORBAN

« VOTRE RIZ LE FORBAN VOUS EMMENE EN VOYAGE ! »

DU 24/08 AU 09/09/2026

ARTICLE 1 - OBJET

La société SOBORIZ, immatriculée sous le numéro SIRET 380 035 519 00012 et dont le siège social est situé au 3 rue Stevenson, zone industrielle n° 1, CS 81053, 97829, Le Port cedex, Ile de La Réunion ,co-organise un jeu avec obligation d'achat intitulé VOTRE RIZ LE FORBAN VOUS EMMENE EN VOYAGE ! » du 24/08 au 09/09/2026 (ci-après le « Jeu ») dans les magasins suivants situés sur le territoire de Mayotte : l'hypermarché Carrefour à Mamoudzou, ainsi que les deux supermarchés Carrefour Market Combani et Carrefour Market Petite Terre, (ci-après les « Magasins »), exploités par la société BDM BOURBON DISTRIBUTION MAYOTTE, immatriculée sous le numéro SIRET 024 049 124 00142 et dont le siège social est situé RN1 Hamaha BP 459 – 97600 Mamoudzou.

Les sociétés SOBORIZ et BOURBON DISTRIBUTION MAYOTTE sont chacune co-organisatrices du Jeu, la société SOBORIZ ayant initié le Jeu et offrant la dotation, et la société BOURBON DISTRIBUTION MAYOTTE organisant le tirage au sort pour l'attribution des lots.

ARTICLE 2 - PARTICIPANTS

Ce Jeu avec obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, résidant à Mayotte.

Sont exclues du Jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de la Société organisatrice ainsi que toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du Jeu ainsi que les conjoint et membres du foyer fiscal de ces personnes.

Les Sociétés organisatrices se réservent le droit de demander à tout participant tiré au sort de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue des bulletins tirés au sort et son bulletin sera remis en jeu.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 3 - DURÉE ET DATE DE JEU

Le Jeu se déroulera du 24/08/2026 au 09/09/2026.

La Société SOBORIZ se réserve le droit de modifier, écourter, proroger, reporter ou annuler le Jeu si les circonstances l'exigent, sans que leur responsabilité puisse être engagée de ce fait. Le cas échéant, la Société SOBORIZ informera les clients des Magasins ou effectuera les modifications sur le Règlement, qui seront considérées comme des annexes à celui-ci.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PARTICIPATION ET DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Pour participer au Jeu et tenter de gagner la dotation mise en jeu, le participant devra réaliser l'achat d'un sac de riz Basmati 5kg ou 10 kg Le Forban, disponibles dans les Magasins. Au passage en caisse du participant, l'hôtesse de caisse lui remettra un bulletin de participation, qui sera à compléter et à glisser dans l'urne prévue à cet effet, au sein du Magasin.

Les informations suivantes sur le bulletin de participation sont obligatoires : Nom, Prénom, Numéro de téléphone, Adresse mail, Personne majeure (oui/non).

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du Jeu par la Société BOURBON DISTRIBUTION MAYOTTE sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

ARTICLE 5 - LOTS

Le Jeu est doté des lots suivants, offerts par la Société SOBORIZ :

5 (cinq) billets d'avion avec la compagnie EWA AIR aller-retour depuis Mayotte vers Madagascar (Majunga, Nosy Bé, Diego Suarez, Tananarive) et Les Comores (Moroni), au choix des gagnants, d'une valeur globale de 2500€ TTC, soit 500€ TTC/ billet d'avion.

Ces billets d'avion devront être utilisés pour un voyage réalisé dans un délai d'un (1) an, à compter de la date de remise du lot à chaque gagnant. A l'expiration de ce délai et à défaut d'utilisation, ils seront perdus et ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation ou d'avoir ou de remboursement.

Cette dotation sera acceptée telle qu'elle est annoncée dans le présent règlement.

Aucun changement pour quelque raison que ce soit ne pourra être demandé. Les lots offerts ne pourront donner lieu à aucune contestation sur leur nature, ni sur leur valeur.

ARTICLE 6 - REMISE DES LOTS

A l'issue du Jeu, un tirage au sort sera réalisé par la Société BOURBON DISTRIBUTION MAYOTTE, suivant la procédure de tirage au sort mise en place. Il aura lieu dans le courant de la semaine 38, au sein de l'un des trois (3) magasins participants.

Cinq (5) gagnants seront tirés au sort : 1 billet d'avion est remporté par gagnant.

La Société BOURBON DISTRIBUTION MAYOTTE vérifiera si les conditions de participation au Jeu telles qu'indiquées à l'article 2 ci-avant sont remplies. Dans le cas contraire, les lots des bulletins non conformes seront remis en jeu (nouveau tirage au sort).

Après cette vérification conforme, les gagnants seront contactés par téléphone et/ou mail communiqués sur le bulletin de participation. Ils disposeront de quinze (15) jours après la confirmation écrite par le service Marketing de la Société BOURBON DISTRIBUTION MAYOTTE, pour venir retirer leur lot offert, dans le Magasin convenu, muni d'une pièce d'identité.

À l'expiration du délai sus indiqué, si le lot n'est pas retiré, il sera définitivement perdu et redeviendra la propriété de la Société SOBORIZ qui pourra librement en disposer.

La Société SOBORIZ se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses partenaires ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARTICIPANTS

7.1 Responsable de traitement. Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du Jeu sont traitées par la société BDM BOURBON DISTRIBUTION MAYOTTE, responsable de traitement au sens du RGPD.

7.2 Finalités et bases juridiques.

Ces données sont traitées afin de :

- gérer la participation au Jeu et vérifier l'éligibilité des participants (exécution de mesures précontractuelles) ;

- Organiser le tirage au sort et procéder à l'attribution et à la remise des lots (exécution du contrat) ;
- Prévenir la fraude et gérer d'éventuelles réclamations ou litiges (intérêt légitime des Sociétés organisatrices).

Lorsque le participant y consent expressément, ses données peuvent également être utilisées à des fins de prospection commerciale, sur la base de son consentement, recueilli distinctement de sa participation au Jeu.

7.3 Destinataires.

Les données sont accessibles aux services internes habilités des Sociétés organisatrices ainsi que, pour les seuls besoins de l'organisation du tirage au sort et de la remise des lots, à la société BDM Bourbon Distribution Mayotte (exploitant des Magasins) et, le cas échéant, à la compagnie EWA AIR pour l'émission des billets d'avion gagnés.

7.4 Durée de conservation

Les données sont conservées pendant la durée du Jeu puis pendant le délai de réclamation prévu à l'article 11, augmenté, le cas échéant, de la durée nécessaire à la gestion d'un litige ou au respect d'obligations comptables liées à la remise des lots. Passé ce délai, elles sont supprimées ou anonymisées.

7.5 Droits des participants.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition pour motif légitime et, lorsque le traitement repose sur son consentement, d'un droit de retrait de celui-ci à tout moment. Ces droits s'exercent auprès de la Société BOURBON DISTRIBUTION MAYOTTE, par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 1 ou par courriel à dpo@gbh.fr.

Le participant dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr).

7.6 Caractère obligatoire des données.

Les données identifiées comme obligatoires sur le bulletin de participation sont nécessaires à la prise en compte de la participation. À défaut, le participant ne pourra pas participer au Jeu.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DU JEU

Le règlement pourra être consulté sur le site : https://leforban.re/index.php/notre-marque/#marque

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès des Sociétés organisatrices.

Les Sociétés organisatrices se réservent le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Société SOBORIZ ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

La Société SOBORIZ ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même, la Société SOBORIZ, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à la Société SOBORIZ, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

ARTICLE 11 - LITIGE ET RÉCLAMATION

Le présent règlement est régi par la loi française.

Les Sociétés organisatrices se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu des Sociétés organisatrices ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu aux Sociétés organisatrices. Passé cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 12 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre le participant et les Sociétés organisatrices, les systèmes et fichiers informatiques des Sociétés organisatrices feront seule foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques des Sociétés organisatrices, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre les Sociétés organisatrices et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, les Sociétés organisatrices pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou

conservés directement ou indirectement par la Société organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit. Les opérations de toute natures réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Fait à Le Port, La Réunion, le 21 août 2026.